

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour des produits alimentaires bon marché et des exploitations agricoles écologiques»

du 21 mars 1997

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire «pour des produits alimentaires bon marché et des exploitations agricoles écologiques», déposée le 17 juin 1994¹;
vu le message du Conseil fédéral du 17 juin 1996²,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire «pour des produits alimentaires bon marché et des exploitations agricoles écologiques» du 17 juin 1994 est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² La teneur de l'initiative populaire est la suivante:

La constitution fédérale est complétée comme suit:

Art. 31^{octies}

¹ La protection apportée par les mesures législatives mentionnées à l'article 31^{bis}, 3^e alinéa, lettre b, et visant à conserver une forte population paysanne se limite aux exploitations agricoles qui sont gérées par des agriculteurs ou des agricultrices indépendants. Ceux-ci respectent dans leur activité les cycles naturels et l'interdépendance de l'homme, de l'animal et de la nature, et utilisent, en conséquence, des méthodes de production respectueuses de la nature et des animaux.

² Les exploitations agricoles qui remplissent les conditions du 1^{er} alinéa ont droit à des paiements directs, à titre d'indemnisation pour leurs prestations en faveur de l'écologie, de la protection des animaux et de l'économie générale, pour autant que ces paiements soient nécessaires au maintien et au fonctionnement de l'exploitation, ainsi qu'à la réalisation de revenus équitables.

³ Seuls les paiements directs aux exploitations agricoles et les droits de douane, sans aucune taxe supplémentaire (taxes compensatoires, droits supplémentaires, taxes additionnelles, suppléments de prix, prélèvements), sont autorisés à titre de mesures de politique commerciale protégeant les produits agricoles et leurs dérivés. Les droits de douane sur les produits agricoles et leurs dérivés sont fixés par arrêté fédéral soumis au référendum; à défaut, ce sont au maximum les taux valables au 1^{er} janvier 1993 qui s'appliquent.

⁴ En l'absence de dispositions légales aussi strictes, les exploitations agricoles au sens du 1^{er} alinéa sont tenues de respecter les prescriptions émises par les organisations reconnues dans le domaine de la culture biologique ou par des organisations reconnues promouvant d'autres méthodes de culture ayant une valeur écologique comparable, ainsi que les prescriptions définissant des mé-

¹ FF 1995 I 396

² FF 1996 IV 590

thodes de production particulièrement respectueuses des animaux, par exemple la détention contrôlée d'animaux de rente en plein air.

⁵ Les paiements directs aux exploitations agricoles en vertu du 2^e alinéa, s'élèvent au moins à 3000 francs suisses par hectare, mais au plus à 50 000 francs suisses par entreprise. Il n'est pas possible de dépasser cette limite en divisant l'entreprise. Dans le doute, c'est l'état de l'entreprise au 1^{er} janvier 1993 qui est déterminant. Pour les régions de montagne, la loi peut prévoir des paiements directs plus élevés ou des contributions en faveur de l'économie alpestre. Le Conseil fédéral fixe les limites de revenu et de fortune des bénéficiaires de paiements directs.

⁶ Tant que la législation ne contient aucune disposition concernant l'ajustement régulier de ces contributions à l'évolution de la valeur de l'argent, les paiements directs sont adaptés chaque année à l'évolution de l'indice suisse du coût de la vie depuis le 1^{er} janvier 1993.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 21 mars 1997

La présidente: Stamm Judith

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 21 mars 1997

Le président: Delalay

Le secrétaire: Lanz

N38697

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour des produits alimentaires bon marché et des exploitations agricoles écologiques» du 21 mars 1997

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.04.1997
Date	
Data	
Seite	527-528
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 972

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.